

Décision n° 2017-010/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit conclu le 10 novembre 2016 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Burkina Faso relatif au Projet d'approvisionnement en eau potable des sites d'accueil des populations déplacées par la construction du nouvel aéroport de Donsin

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-0737/PM/CAB du 3 avril 2017 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit conclu le 10 novembre 2016 à Ouagadougou, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Burkina Faso relatif au Projet d'approvisionnement en eau potable des sites d'accueil des populations déplacées par la construction du nouvel aéroport de Donsin ;

Vu l'Accord de crédit susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-0737/PM/CAB du 3 avril 2017, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit conclu le 10 novembre 2016 à Ouagadougou, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le

Gouvernement du Burkina Faso relatif au Projet d'approvisionnement en eau potable des sites d'accueil des populations déplacées par la construction du nouvel aéroport de Donsin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu du Gouvernement du Royaume de Belgique un crédit sans intérêt d'un montant de trois millions huit cent onze mille deux cent vingt-cinq euros et trente-six cents (3 811 225,36) maximum soit deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs CFA pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau potable des sites d'accueil des populations déplacées par la construction du nouvel aéroport de Donsin ;

Considérant que le projet a pour objectifs spécifiques de faciliter l'accès à l'eau potable des populations déplacées de la plate-forme aéroportuaire, des futures cités d'habitation, administratives, des centres commerciaux et des localités traversées par la conduite et diminuer la pénibilité de la corvée des femmes et des filles dans la recherche de l'eau dans la zone ;

Considérant que l'Accord de crédit comporte un préambule et dix articles ; que le préambule rappelle les bases de la coopération entre les parties à l'Accord de crédit dont la convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et le Burkina Faso signée à Bruxelles le 14 janvier 2003 ;

Considérant que l'article 1 est relatif à la mise à disposition des fonds ; qu'il précise que le Gouvernement belge accorde au Gouvernement du Burkina Faso à sa demande un prêt sans intérêt de trois millions huit cent onze mille deux cent vingt-cinq euros et trente-six cents (3 811 225,36) maximum ; qu'il précise également que si le montant du contrat dont il est fait mention à l'article 3 est inférieur au montant maximum fixé ci-dessus, celui-ci sera réduit à concurrence du montant du marché ;

Considérant que l'article 2 traite des remboursements ; que ceux-ci se feront en vingt (20) versements annuels en fonction des montants décaissés pour le paiement des factures et seront effectués en Euro le 30 novembre de chaque année ;

Considérant que l'article 3 est relatif à l'affectation du prêt ; que celui-ci sera utilisé intégralement et exclusivement au paiement des travaux ou des services liés à ces travaux dans le cadre du projet d'approvisionnement en eau potable des sites d'accueil des populations déplacées par la construction du nouvel aéroport de Donsin ;

Considérant que l'article 4 indique que la durée de l'Accord est de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur ;

Considérant que l'article 5 porte sur l'exemption d'impôts et taxes et exclut l'utilisation du prêt pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives, y compris la TVA ;

Considérant que l'article 6 relatif à l'intervention financière des agents précise que les mesures techniques et financières nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord de crédit seront prises d'un commun accord par les deux parties ;

Considérant que l'article 7 est relatif aux responsabilités des autres parties ; qu'il s'agit des responsabilités des parties prenantes burkinabè à la gestion et à l'exécution du projet et des parties intervenantes belges ;

Considérant que l'article 8, sur les modalités techniques pour la mise en œuvre du projet, définit les obligations des parties mentionnées dans l'article 7 de l'Accord de crédit, les conditions de désignation et les obligations des responsables, les conditions de passation des marchés, l'affectation du prêt, la vérification des paiements dus, l'intervention financière des agents et la réalisation éventuelle de la garantie de restitution ;

Considérant que l'article 9 traite du renoncement au droit à la saisie et prévoit que les parties s'engagent expressément à renoncer à tout acte de saisie ou blocage des créances réciproques qui constituent l'objet du présent Accord pendant un délai de quinze ans à partir de la date de signature de l'Accord ;

Considérant que l'article 10 fixe les conditions d'entrée en vigueur et précise que l'Accord entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de la réalisation des formalités requises par la législation nationale de chaque partie et qu'il le restera tant qu'un montant quelconque demeurera dû ;

Considérant que l'Accord de crédit conclu le 10 novembre 2016 à Ouagadougou, a été signé pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le Gouvernement du Royaume de Belgique par Monsieur Lieven DE LA MARCHE, Ambassadeur de Belgique auprès du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de crédit n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de crédit conclu le 10 novembre 2016 à Ouagadougou, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Burkina Faso et relatif au Projet d'approvisionnement en eau potable des sites d'accueil des populations déplacées par la construction du nouvel aéroport de Donsin est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 mai 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

